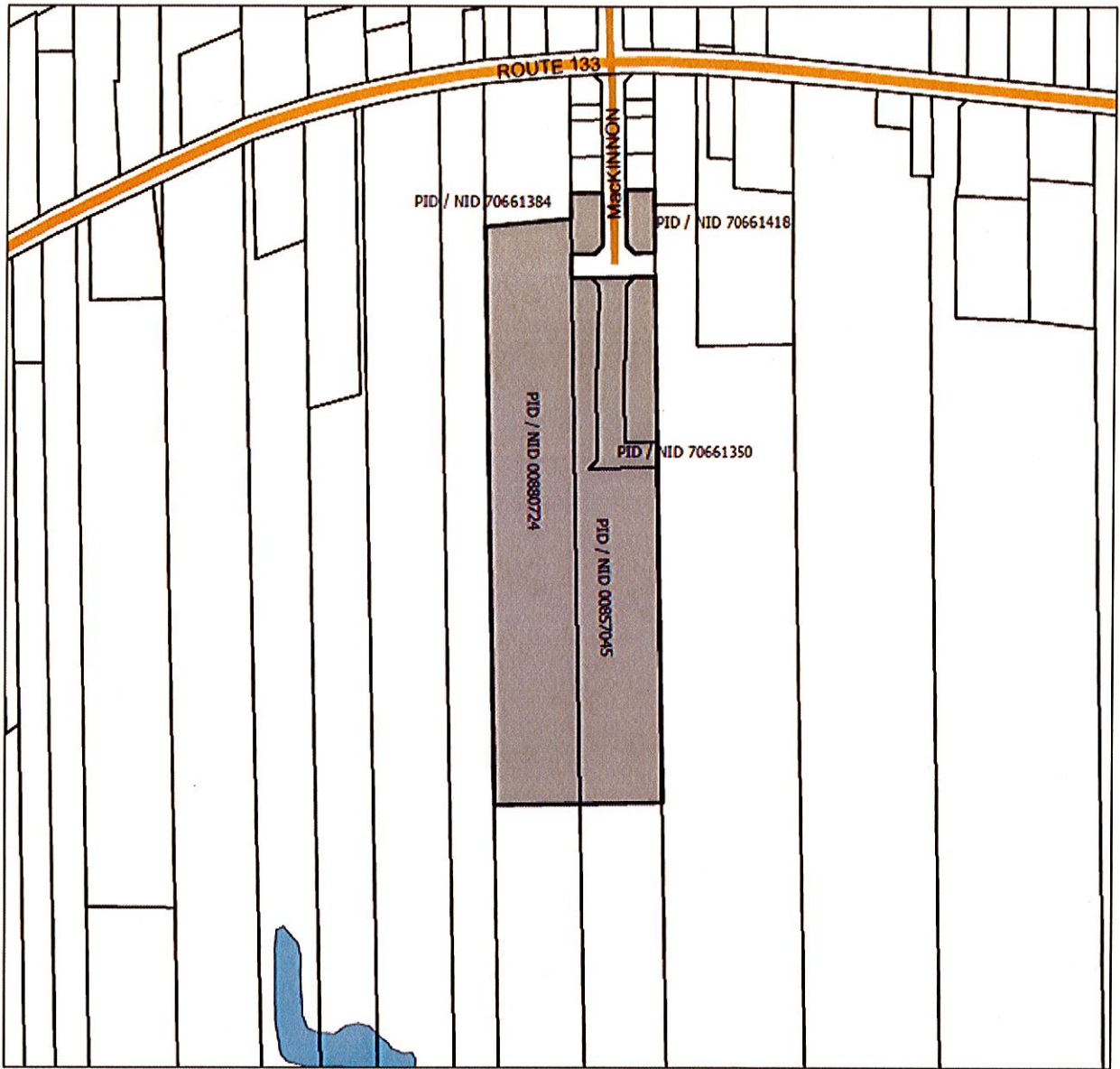


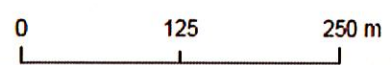
Annexe A / Schedule A

Communauté rurale de Beaubassin-est
 CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP
 Date: 2021-01-26



Legend

Rezonage de la zone DR – développement des ressources à la zone RM – résidentielle moyenne densité afin de permettre des habitations multifamiliales.
 Rezoning from RD zone - Resource Development to the MR zone – Medium Density Residential in order to permit a multiple unit dwellings



**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

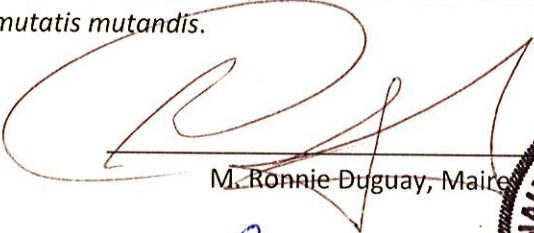
CONSIDÉRANT QUE MLC Properties Ltd. a fait une demande de rezonage pour des propriétés situées sur la rue MacKinnon et portant les NID 70661350, 70661418, 70661384, et une portion des propriétés situées sur la rue MacKinnon et portant les NID 00857045 et 00880724 de la zone DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle moyenne densité afin de permettre des habitations multifamiliales.

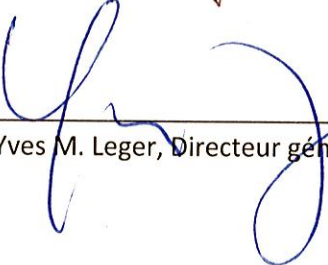
ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit soumise par le ministère de l'Environnement confirmant que le développement est conforme à l'étude d'impact sur l'environnement. Toutefois, si une autre étude d'impact sur l'environnement est requise, une copie du certificat de détermination doit être fournie à la Commission de services régionaux Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement;
 - b) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit soumise par la Commission des Égouts Shediac et Banlieues confirmant que le bâtiment peut être connecter au système d'égout.

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.


M. Ronnie Duguay, Maire


M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier




DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,


1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1ZZ** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 19 avril 2021.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 26 Avril 2021.



André Daigle
Commissaire aux serments
En ma qualité d'avocat



M. Yves M. Leger,
Directeur général/greffier